Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2024-556** **04/10/2024**

Date de mise en application : 04/10/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2025
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositif dérogatoire - Rapatriement en urgence en France métropolitaine de carnivores domestiques en provenance du Liban.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP PCF

Résumé : Cette note précise les modalités de mise en œuvre du dispositif dérogatoire concernant le rapatriement en urgence de chiens et chats de compagnie accompagnant leur propriétaire en France métropolitaine compte tenu du contexte actuel au Liban.

Textes de référence :
Règlement (UE) 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Compte tenu de la situation actuelle au Liban, en vertu de l'article 32 du règlement (UE) 576/2013 *relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie*, la Direction générale de l'alimentation met en place un dispositif dérogatoire permettant l'accueil en urgence des chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance de ce pays.

Ce dispositif est mis en place de manière transitoire jusqu'au 31 mars 2025.

Les chiens et chats en provenance de ce pays tiers entrant dans l'Union doivent habituellement être :

- identifiés par micro-puce ou tatouage si effectué avant le 3 juillet 2011 ;
- valablement vaccinés contre la rage (délai de 21 jours après la date de vaccination pour que celle-ci soit reconnue efficace – vaccination après l'identification de l'animal) ;
- valablement titrés avec résultat favorable ;
- accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par les autorités officielles libanaises.

Au regard de la situation d'urgence actuelle, les chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance du Liban et qui ne répondraient pas aux exigences sanitaires listées ci-dessus sont autorisés à l'admission sur le territoire français sous réserve que les animaux ;

- **soient identifiés avant départ ;**
- **soient accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par les autorités officielles libanaises.**

En cas d'absence ou de non validité de la vaccination antirabique et / ou du titrage sérique des anticorps anti rabiques, le propriétaire devra préalablement signer l'engagement à se conformer aux dispositions sanitaires requises, qui lui sera transmis.

Vous trouverez en annexe un exemple de modèle d'engagement adaptable par vos services.

Dans le cadre de cette instruction, ces autorisations seront accordées ou non par les DDecPP **du lieu de résidence à destination**, en lien avec le poste de contrôle frontalier du point d'entrée de l'animal sur la base d'éventuelles pièces justificatives transmises.
Le poste de contrôle frontalier concerné assurera l'information des services douaniers le cas échéant.

En cas d'arrivée par un autre État membre, la décision de la DDecPP quant à cette autorisation sera transmise aux autorités compétentes de l'État membre d'arrivée par le SIVEP central.

Le Sous-directeur de l'Europe, de l'international
et de la gestion intégrée du risque

Pierre Primot

ANNEXE

ENGAGEMENT RAPATRIEMENT - PROPRIETAIRE

L'absence de vaccination antirabique et / ou de titrage valide lors de l'introduction en France de carnivores domestiques peut représenter un risque majeur au regard de la santé publique. Des cas de rage relatifs à des animaux importés illégalement en provenance de pays tiers sont régulièrement recensés sur le territoire.

Dans le cadre de l'instruction technique en vigueur encadrant le dispositif dérogatoire relatif à l'importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance du Liban et après analyse de risque effectuée par la DDecPP du département de destination, les carnivores domestiques ne répondant aux conditions sanitaires requises d'importation en matière de vaccination antirabique, de titrage sérique des anticorps antirabiques et certification sanitaire peuvent bénéficier d'une dérogation à l'importation sous réserve de signature par le propriétaire de l'engagement ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom prénom et qualité) :

…….....……

Adresse complète :
….....
.....
.....
….....

Téléphone…….

Propriétaire ou détenteur de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce [chien] [chat]	Race	Pays d'origine (le cas échéant)	Pays de provenance	Numéro d'identification individuel	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

M'engage à respecter les dispositions suivantes :

1. Me rendre directement et sans rupture de charge à l'adresse de destination ci-dessous le ou les animaux devront rester confinés à cette adresse

…….
……..

2. A compter de la signature de cet engagement, placer l'animal ou chacun des animaux sous le contrôle du vétérinaire sanitaire suivant (nom et adresse), qui procèdera à leur vaccination antirabique dans les meilleurs délais en cas d'animaux non vaccinés :

……
……
……
3 Soumettre l'animal/les animaux aux dispositions qui me seront prescrites par la DDecPP du département de destination dans un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et qui pourront comprendre tout ou partie des dispositions suivantes :

3.1 <u>En cas d'absence ou de non validité de vaccination antirabique</u> :
Soumettre l'animal / les animaux :
- vaccinés depuis moins de 21 jours à une surveillance vétérinaire pendant une période de 30 jours depuis l'arrivée sur le territoire métropolitain et réalisation d'un titrage à 30 jours suivant la date de vaccination contre la rage,
- non vaccinés avant leur arrivée sur le territoire métropolitain à une surveillance pendant une période de 90 jours, suivie de la vaccination, surveillance au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans une caisse de transport.

Faire réaliser les visites des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance conformément aux périodes qui sont définies au point 3, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations du département de destination.
Faire procéder à la vaccination des animaux contre la rage à l'issue de la période de surveillance le cas échéant.

3.2. <u>En cas d'absence de titrage ou titrage non valide</u> :
Soumettre l'animal / les animaux :
- à un isolement pendant la période définie par la DDPP, au cours de laquelle il(s) sera(ont) maintenu(s) isolé(s) de tout autre animal vivant sensible à la rage et ne sera(ont) déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans une caisse de transport
- à la visite par le vétérinaire sanitaire susmentionné, conformément aux périodes définies dans l'APMS et transmettre le rapport de visite à la DDPP
- à une prise de sang pour test sérologique des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à l'arrivée au lieu de destination

Faire réaliser les visites de l'animal/des animaux par le vétérinaire sanitaire susmentionné, conformément aux périodes définies dans l'APMS et transmettre le rapport de visite à la DDPP
A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal conte la rage lorsque le résultat du test sérologique mentionné au point ci-dessus est inférieur à 0,5 UI/ml.

4- Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. Leur disparition doit être immédiatement signalée.

5. Accepter l'euthanasie des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.

6. Ne pas se dessaisir de l'animal / des animaux avant expiration de la période d'isolement.

7. La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon les dispositions de l'article R 228-6 du code rural, est puni de l'amende pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas observer les mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Fait à ……., le ……
(signature complétée de la mention lu et approuvé)

Copies : SIVEP poste de contrôle frontalier de ...
DDPP de xxx